

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société AMI MEDICAL INTERIM,

société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75015) 4 Place de Breteuil, immatriculée sous le numéro 411.895.337 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

représentée par son Président, Monsieur Frédéric NOYER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou encore appelée « *société absorbée* »,

DE PREMIERE PART,

ET

La société ERGALIS,

société par actions simplifiée au capital de 2.920.260 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008) 60 Rue de l'Arcade, immatriculée sous le numéro 722.045.622 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

représentée par sa Présidente, la société FINERGAL, société par actions simplifiée au capital de 4.060.285 euros, dont le siège social est situé à MARCQ EN BARCEUL (59700) 276 Avenue de la Marne - Wood Park - Bâtiment E, immatriculée sous le numéro 804.514.628 au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE,

elle-même représentée par son Président, Monsieur Frédéric NOYER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou encore appelée « *société absorbante* »,

DE SECONDE PART,

Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société AMI MEDICAL INTERIM par la société ERGALIS, arrêté de la manière suivante la convention réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

- I/** La société **AMI MEDICAL INTERIM** est une société par actions simplifiée dont l'objet est :
- *« l'exploitation d'une entreprise de travail temporaire, dont l'activité exclusive consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, des salariés, qui en fonction d'une qualification convenue elle embauche et rémunère à cet effet,*
 - *toutes opérations de toute nature pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la prise en gérance-libre de tout fonds de pareille nature,*
 - *la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de groupement d'intérêt économique, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou société en participation. »*

Son capital social qui s'élève à 400.000 euros est divisé en 500 actions de 800 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées en totalité à la société **ERGALIS**, associée unique.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social.

Son exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2017 ont été approuvés par l'associée unique de la société **AMI MEDICAL INTERIM** le 21 Mai 2018. A cette occasion, l'associée unique a décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 467.146,55 euros en totalité au poste « Autres réserves ».

La durée de la société **AMI MEDICAL INTERIM** expire le 06 Mai 2096.

- II/** La société **ERGALIS** est une société par actions simplifiée ayant pour objet en France et à l'étranger :

- *« à titre principal, en France et dans tous pays la délégation de personnel intérimaire et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la Société,*
- *l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestations de service pour l'emploi ouverte par la loi aux entreprises de travail temporaire. »*

Son capital social qui s'élève à 2.920.260 euros est divisé en 8.589 actions de 340 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, souscrites en totalité et attribuées en totalité à la société **FINERGAL**, associée unique.

Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2017 doivent être approuvés par l'associée unique de la société **ERGALIS** le 22 Juin 2018.

La durée de la société **ERGALIS** expire le 16 Août 2071.

III/ Liens entre les sociétés

A - Liens en capital

La société **ERGALIS** détient à la date de signature du présent projet de traité de fusion et détiendra jusqu'à la date de réalisation de la présente fusion 100 % du capital social de la société **AMI MEDICAL INTERIM**.

B - Dirigeants

Monsieur Frédéric NOYER, Président de la société FINERGAL, elle-même Présidente de la société **ERGALIS**, société absorbante, est par ailleurs également Président de la société **AMI MEDICAL INTERIM**, société absorbée.

Cela exposé, il est passé la convention ci-après relative à la fusion-absorption de la société AMI MEDICAL INTERIM par la société ERGALIS.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix parties, à savoir :

- La première : relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, au régime juridique de la fusion, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.
- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société absorbée.
- La troisième : relative à la propriété et à l'entrée en jouissance.
- La quatrième : relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine.
- La cinquième : relative à la rémunération de la transmission de patrimoine.
- La sixième : relative aux déclarations par le représentant des sociétés absorbée et absorbante.
- La septième : relative à la date de réalisation.
- La huitième : relative à la dissolution de la société absorbée.
- La neuvième : relative au régime fiscal.
- La dixième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion s'inscrit dans le cadre du projet de simplification et de rationalisation des structures du Groupe ERGALIS auquel ces sociétés appartiennent.

Dans ce contexte, il est apparu opportun d'envisager la fusion par voie d'absorption de la société **AMI MEDICAL INTERIM** par la société **ERGALIS**.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La société **AMI MEDICAL INTERIM** a, à la date du 31 Décembre 2017, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 Décembre 2017 qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion. En conséquence, un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés absorbée et absorbante où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Compte tenu (i) de la forme sociale de la société absorbante et de la société absorbée, et (ii) du fait que la société absorbante détient et détiendra en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion 100 % du capital et des droits de vote de la société absorbée, la fusion objet du présent traité sera réalisée selon la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce. En conséquence, il n'y aura lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la société absorbante et par l'associée unique de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 et à l'article L. 236-10 du Code de commerce.

DATE D'EFFET DE L'OPERATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} Janvier 2018.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} Janvier 2018 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS

S'agissant d'une opération de restructuration interne au Groupe ERGALIS, pour la détermination des valeurs, il a été retenu la valeur nette comptable au 31 Décembre 2017 des actifs et passifs transmis et ce conformément aux dispositions du règlement de l'ANC n° 2014-03, Titre VII, du 05 Juin 2014 relatif au Plan Comptable Général, modifié par le règlement de l'ANC n° 2017-01 du 05 Mai 2017, en ce qui concerne le traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

RAPPORT D'ECHANGE

Compte tenu de la détention par la société **ERGALIS** de 100 % du capital de la société **AMI MEDICAL INTERIM**, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE AMI MEDICAL INTERIM

Monsieur Frédéric NOYER, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la société **AMI MEDICAL INTERIM**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société **ERGALIS**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, à la société absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par lui-même, ès qualités, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société **AMI MEDICAL INTERIM**.

A la date du 31 Décembre 2017, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société **AMI MEDICAL INTERIM** consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société **AMI MEDICAL INTERIM** devant être dévolu à la société **ERGALIS** dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE SUR LA BASE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2017

1°/ Les immobilisations incorporelles apportées globalement
pour leur montant net de : 14.731,94 €
se décomposant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Concessions, brevets et droits similaires	15.172,04 €	440,10 €	14.731,94 €

- 2°/ Les immobilisations corporelles s'élevant au 31 Décembre 2017
à la somme nette de : 1.511,20 €
se décomposant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Autres immobilisations corporelles	24.810,45 €	23.299,25 €	1.511,20 €

- 3°/ Les immobilisations financières s'élevant au 31 Décembre 2017
à la somme nette de : 6.884,70 €
se décomposant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Autres immobilisations financières	6.884,70 €	/	6.884,70 €

- 4°/ Les créances s'élevant au 31 Décembre 2017 à la somme nette de : ... 2.468.110,09 €
se décomposant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Créances clients	1.033.165,74 €	32.205,83 €	1.000.959,91 €
Autres créances	1.467.150,18 €	/	1.467.150,18 €

- 5°/ Les autres éléments de l'actif immobilisé s'élevant
au 31 Décembre 2017 à la somme nette de : 330.205,25 €
se décomposant en :

	Brut	Amortissements Provisions	Net
Disponibilités	327.747,63 €	/	327.747,63 €
Charges constatées d'avance	2.457,62 €	/	2.457,62 €

**Montant net total au 31 Décembre 2017 des biens et droits mobiliers
dont la transmission est prévue : 2.821.443,18 €**

Suivant inventaire desdits éléments d'actif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés **AMI MEDICAL INTERIM** et **ERGALIS** où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la société **AMI MEDICAL INTERIM** à la société **ERGALIS** comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion sans aucune exception, ni réserve.

PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE
SUR LA BASE DES COMPTES AU 31 DECEMBRE 2017

Des emprunts et dettes financières divers s'élevant au 31 Décembre 2017 à :	106.786,75 €
Des dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 Décembre 2017 à :	20.407,02 €
Des dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 Décembre 2017 à :	607.900,30 €
<hr/>	
Montant total du passif de la société AMI MEDICAL INTERIM au 31 Décembre 2017 :	735.094,07 €

Suivant inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des sociétés **AMI MEDICAL INTERIM** et **ERGALIS** où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Monsieur Frédéric NOYER, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la société **AMI MEDICAL INTERIM**, certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 31 Décembre 2017, et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société absorbée à la date susvisée du 31 Décembre 2017 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société **ERGALIS** bénéficiera des engagements reçus par la société **AMI MEDICAL INTERIM** et sera substituée à la société **AMI MEDICAL INTERIM** dans la charge des engagements donnés par cette dernière, à savoir :

- **Engagements donnés par la société AMI MEDICAL INTERIM :**

Engagements en matière de pension pour un montant de 49.271 €

Garantie financière des entreprises de travail temporaire pour un montant de 300.880 €

**MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS
PAR LA SOCIETE AMI MEDICAL INTERIM**

- Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 Décembre 2017 s'élevant à :.....	2.821.443,18 €
- Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base des comptes sociaux arrêtés au 31 Décembre 2017 s'élevant à :.....	735.094,07 €
<hr/>	
LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE ABSORBEE S'ELEVE A.....	2.086.349,11 €

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à titre de fusion à la société **ERGALIS** résulte de sa création par la société **AMI MEDICAL INTERIM**.

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE-JOISSANCE

La société **ERGALIS** aura la propriété des biens et droits de la société **AMI MEDICAL INTERIM**, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'audit jour, la société **AMI MEDICAL INTERIM** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2018 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Janvier 2018.

A cet égard, Monsieur Frédéric NOYER, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la société **AMI MEDICAL INTERIM**, déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 Décembre 2017 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, Monsieur Frédéric NOYER, agissant ès qualités au nom et pour le compte de la société **AMI MEDICAL INTERIM**, déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 Décembre 2017 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 Décembre 2017 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la société absorbante en aura la jouissance à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion de sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens et droits transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} Janvier 2018 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle transmis, avec tous ses éléments corporels et incorporels, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.
- 2) La société absorbante sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours souscrits par la société absorbée, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée, sans recours contre cette dernière. La société absorbante sera subrogée dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la société absorbée.

Elle exécutera notamment comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même toutes les clauses et conditions mises à la charge du locataire en ce qui concerne les baux, crédits baux et contrats de location de matériel, dont les droits sont inclus dans les actifs transmis et paiera ponctuellement à chaque échéance les loyers afférents, le représentant de la société absorbante reconnaissant avoir eu connaissance de toutes les clauses et conditions desdites conventions et contrats, notamment par la remise qui lui a été faite d'un exemplaire de chacune desdites conventions et contrats.

Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, conformément aux dispositions de l'article L. 145-16 du Code de commerce, la société absorbante sera substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux consentis à cette dernière.

- 3) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de la fusion ci-dessus.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée vis-à-vis du personnel.
- 8) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les limites et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la société absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, La société absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

- 9) En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale compris dans les actifs transmis à titre de fusion par la société absorbée, la société absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.

En conséquence, à compter de cette date, elle aura seule le droit de les exploiter librement comme bon lui semblera et à ses risques et profits sur toute l'étendue du territoire où ces éléments incorporels sont ou seront protégés, étant toutefois précisé qu'elle sera substituée et subrogée dans tous les droits et obligations relevant de conventions relatives à ces éléments incorporels conclues avec des tiers.

Elle aura également le droit dans ces territoires, d'entreprendre, de reprendre ou de continuer à son nom, à ses frais, risques et profits tant en demande qu'en défense, tous droits, instances, procédures ou actions relatifs à ces éléments incorporels.

Elle sera substituée dans tous les droits et obligations résultant notamment des marques et brevets dont la société absorbée a le bénéfice.

- 10) La société absorbante sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

II/ En ce qui concerne la société absorbée

La présente fusion est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) Le représentant de la société absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la fusion et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société absorbante à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 2) Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la présente opération, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 3) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.
- 4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

1/ Absence d'augmentation du capital de la société ERGALIS

La société **ERGALIS** détenant 100 % du capital de la société **AMI MEDICAL INTERIM** et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange de ses actions **AMI MEDICAL INTERIM**, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société **ERGALIS** en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la société absorbée.

2/ Montant prévu du mali de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société **AMI MEDICAL INTERIM**, à savoir 2.086.349,11 € sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017, et
 - d'autre part, la valeur de la totalité des actions **AMI MEDICAL INTERIM** dans les livres de la société **ERGALIS** au 31 Décembre 2017, à savoir 2.851.502 €,
- soit la somme de 765.152,89 €, constituera un mali technique de fusion.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée, ès qualité, déclare :

1ent - Sur la société absorbée

- 1°/ Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
- 3°/ Que la société absorbée n'a contracté aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non concurrence vis-à-vis de quiconque.
- 4°/ Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

2ent - Sur les biens transmis

- 1°/ Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent ci-dessus.
- 2°/ Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3°/ Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant légal de la société absorbante déclare dispenser le représentant légal de la société absorbée :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris le fonds transmis par la société absorbée ;
- de donner de plus amples explications sur les litiges en cours, dans la mesure où il déclare bien les connaître.

SEPTIEME PARTIE

DATE DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes ne donnera lieu ni à son approbation par l'associée unique de la société absorbée et par l'associée unique de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 quatrième alinéa et L. 236-10 du Code de commerce.

En outre, Monsieur Frédéric NOYER, ès qualités, déclare qu'à sa connaissance, l'associée unique de la société **ERGALIS** n'envisage pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'associée unique de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés **AMI MEDICAL INTERIM** et **ERGALIS** conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 30 Juin 2018 à minuit (la « **Date de Réalisation** ») sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R.236-8 du Code de commerce.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

HUITIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société **AMI MEDICAL INTERIM** à la société **ERGALIS**, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion devant intervenir à la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini ci-dessus.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être entièrement transmis à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Frédéric NOYER à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

ENREGISTREMENT

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront assujettis au droit fixe prévu par la loi.

IMPOTS DIRECTS

1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société absorbée aura un effet rétroactif au 1^{er} Janvier 2018. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2°/ Le soussigné, ès-qualités, au nom des sociétés qu'il représente, déclare soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Par application de ce dernier, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenus sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société absorbée.

Aux fins de bénéficier des dispositions visées ci-dessus, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,
- b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que dans celles des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions,
 - d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
 - e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- 3°/ La société absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts, à savoir :
- joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;
 - en ce qui concerne la société absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L102 B du Livre des Procédures Fiscales.
- 4°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOI-IS-FUS-30-20-20-20120912), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la société absorbée.
- 5°/ La société absorbante s'engage à respecter les engagements précédents souscrits par la société absorbée lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc...), et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société absorbée concernant les biens apportés.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente opération constitue la transmission d'universalités de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Etant réalisée entre redevables de la TVA, elle est réputée inexistante au regard de cette taxe.

L'ensemble des livraisons de biens et prestations de services est donc dispensé de TVA et la société absorbante est informée qu'elle est réputée continuer la personne de la société absorbée.

Elle reprend ainsi à sa charge toutes les obligations d'éventuels reversements ou régularisations de TVA afférentes aux biens et services transmis.

Par ailleurs, le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date de sa disparition juridique est automatiquement transféré à la société absorbante.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées de l'exigence de l'article 287-5-c du Code général des impôts, conduisant à indiquer le montant total hors taxe de la transmission sur leurs déclarations de chiffre d'affaires.

PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous les droits de la société absorbée.

PARTICIPATION - CONSTRUCTION

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} Janvier, la société absorbée demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2018.

Toutefois, la société absorbante s'engage à rembourser à la société absorbée le montant de la contribution économique territoriale qui aurait été versée pour cette année.

OPERATIONS ANTERIEURES

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I/ Formalités

- 1°/ La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
- 2°/ La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.
- 3°/ La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4°/ La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits compris dans la présente fusion.

II/ Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III/ Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la société absorbée.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV/ Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII/ Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.


Fait à PARIS

Le 21 Mai 2018

En six (6) exemplaires, dont deux (2) pour les dépôts au Greffe, un (1) pour l'enregistrement à la Recette des Impôts et un (1) pour les archives de chacune des sociétés



AMI MEDICAL INTERIM
représentée par Monsieur Frédéric NOYER



ERGALIS
représentée par la société FINERGAL
elle-même représentée par
Monsieur Frédéric NOYER